

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 25 octobre 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12/63, ayant pour objet un recours introduit le 9 août 2012 pour M. et Mme [...], demeurant [...], par Me Benoît Nibelle, avocat au barreau de Bruxelles, ledit recours visant à l'annulation de la décision du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes en date du 27 juillet 2012 par laquelle celui-ci a rejeté comme non fondé le recours administratif introduit le 12 juillet 2012 contre la décision du conseil de classe de l'Ecole européenne de Bruxelles I en date du 2 juillet 2012, qui a refusé à leur fille, [...], sa promotion en 6^{ème} année secondaire de la section francophone,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, pour les requérants, par Me Nibelle et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 15 octobre 2012 le rapport de M. Chavrier et les observations et explications de Me Nibelle, pour les requérants présents à l'audience, et de Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes, en présence de M. Giancarlo Marcheggiano, secrétaire général adjoint,

a rendu le 25 octobre 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Pendant l'année scolaire 2011-2012, [...] a suivi les cours de la 5^{ème} année secondaire, section de langue française, à l'Ecole européenne de Bruxelles I.

2. Tout au long de l'année, les résultats obtenus par cette élève présentaient des insuffisances manifestes dans plusieurs matières et, le 19 avril 2012, la direction de l'école a attiré l'attention de ses parents sur le risque d'échec de leur enfant, en leur demandant de fournir avant le 8 juin 2012 tout élément susceptible d'avoir une influence sur les délibérations du conseil de classe. Aucune suite n'a été réservée à cette communication.

3. A la fin de l'année, [...] a obtenu des notes dont la moyenne sur l'ensemble des matières de promotion était de 5,75 sur 10 et, dans ces matières, 4 notes étaient inférieures à 6. En conséquence, conformément à l'article 61.D.2. a) et b) du règlement général des Ecoles européennes, le conseil de classe réuni le 2 juillet 2012 n'a pas promu l'élève à la classe supérieure.

4. La décision du conseil a fait l'objet d'un recours administratif formé le 12 juillet 2012 par les parents de [...], M. et Mme [...]. Ce recours a été rejeté comme étant non fondé par une décision du Secrétaire général adjoint en date du 27 juillet 2012.

5. C'est contre cette dernière décision qu'est dirigé le présent recours contentieux, à l'appui duquel M. et Mme [...] font valoir l'argumentation suivante :

- [...], qui a déjà redoublé sa 4^{ème} année, bénéficiait d'un soutien pédagogique ;
- elle a réussi son examen de mise à niveau d'espagnol et a choisi pour sa 6^{ème} année de suivre des cours d'allemand et d'espagnol sans physique et sans chimie ;
- ces derniers éléments sont incontestablement des faits nouveaux au sens de l'article 62.1 du règlement général des Ecoles européennes, puisque les résultats de l'examen ayant permis ce choix n'ont été connus que le lendemain de la réunion du conseil de classe.

6. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme étant non fondé et à la condamnation des requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 € A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- la décision du conseil de classe est fondée sur les dispositions de l'article 61.D.2. du règlement général des Ecoles européennes, portant sur les cas où les élèves ne sont pas promus dans la classe supérieure « sans qu'il soit nécessaire de délibérer » et auxquelles il n'est possible de déroger que dans le cadre très limité des « circonstances particulières parfaitement justifiées » mentionnées à l'article 61.B.5. ;
- le redoublement de la 4^{ème} année et le soutien pédagogique, qui étaient parfaitement connus, ne sont pas des faits nouveaux ;
- si le fait que [...] a réussi son examen de mise à niveau en espagnol n'était effectivement pas connu du conseil de classe, il ne peut avoir d'incidence sur la

décision de celui-ci puisqu'il concerne une matière qui n'était pas suivie par l'élève ;

- de même, le choix d'abandonner une matière l'année suivante ne peut avoir d'incidence sur la décision du conseil de classe, ainsi que cela ressort expressément de l'article 61.B.3.iii. du règlement général.

7. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent et développent leur argumentation initiale, en insistant notamment sur le fait que, dès lors qu'ils ont apporté des éléments nouveaux au sens de l'article 62.1. du règlement général, le conseil de classe, qui ne doit pas seulement se prononcer sur la base des résultats de l'élève mais aussi, conformément à l'article 61.A.2., sur la base de son image globale, devait réexaminer le cas de [...]. Ils contestent, en outre, la demande de condamnation aux dépens en soutenant qu'ils n'ont fait qu'exercer leur droit de recours prévu par l'article 67 du même règlement.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation

8. En vertu des dispositions de l'article 61.D.2. du règlement général des Ecoles européennes, relatives à la promotion des élèves des classes de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} du cycle secondaire, les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne de 6 points sur 10 sur l'ensemble des notes obtenues dans les matières de promotion et ceux ayant obtenu quatre ou plus de quatre notes inférieures à 6 sur 10 sur l'ensemble de ces matières ne sont pas promus dans la classe supérieure. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas particuliers prévus à l'article 61.B.5.

9. En l'espèce, il est constant que [...] n'a pas obtenu la moyenne ainsi requise et a obtenu quatre notes inférieures à 6 dans les matières précitées. En outre, il n'est pas établi, ni même allégué, que son cas puisse relever des dispositions dérogatoires de l'article 61.B.5. La décision du conseil de classe est donc conforme aux règles précitées.

10. Les requérants invoquent, cependant, les dispositions de l'article 62.1. du règlement général des Ecoles européennes pour soutenir que, dès lors qu'ils ont apporté des éléments nouveaux postérieurs à la réunion du conseil de classe, celui-ci devait réexaminer le cas de leur fille.

11. Une telle argumentation ne peut pas être retenue. Il ne suffit pas, en effet, de présenter un fait nouveau pour fonder un recours contre les décisions d'un conseil de classe. Encore faut-il que, selon les termes mêmes de l'article 62.1 précité et conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, ce fait ait pu être de nature à influencer la décision du conseil de classe. Il serait, en effet, inutile de soumettre à nouveau à l'examen de ce conseil le cas d'un élève dont il ne fait pas de doute qu'il appelle la même décision que celle qui est attaquée.

12. Or, il est manifeste que les deux éléments dont il n'est pas contesté qu'ils n'étaient pas connus lors de la réunion du conseil de classe ne peuvent influencer le sens de sa décision.

13. D'une part, la circonstance que l'élève concernée a réussi un examen dans une matière qu'elle n'avait pas suivie au cours de l'année ne peut, à l'évidence, avoir d'incidence sur les notes obtenues dans les matières qu'elle a suivies. A cet égard, même s'il est vrai que, conformément au paragraphe A.2. de l'article 61 du règlement général, le conseil de classe ne doit pas se prononcer seulement sur la base des résultats obtenus par l'élève dans chaque matière, ces résultats peuvent à eux seuls, dans les cas correspondant aux lignes directrices mentionnées au paragraphe C.2. du même article 61, être de nature à déterminer un refus de promotion dans la classe supérieure.

14. D'autre part, le choix d'abandonner l'année suivante certaines matières dans lesquelles ladite élève a obtenu de très mauvaises notes ne peut, lui non plus, avoir d'incidence, dès lors qu'aux termes du paragraphe B.3.iii. du même article 61 « sont prises en compte également les notes de toutes les matières qu'un élève peut abandonner à la fin des 5^{ème} et 6^{ème} années, indépendamment du choix de l'élève pour l'année suivante ».

15. Il s'ensuit que le recours de M. et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

16. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

17. Il ressort clairement de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Contrairement à ce que semblent penser les requérants, il ne s'agit là nullement d'une mesure arbitraire portant atteinte au droit au recours mais d'une disposition visant à tenir compte des frais générés pour chacune des parties par l'exercice du recours. Il peut d'ailleurs être relevé que, dans les différents documents concernant la Chambre de recours qui figurent sur le site internet des Ecoles européennes, l'attention des requérants est appelée sur le risque auquel ils s'exposent d'avoir à payer, au moins partiellement, des frais d'avocat, notamment ceux de la partie adverse, en cas de rejet de leur requête.

18. Pour autant, les dispositions précitées permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, il y a lieu de fixer à la somme de 500 € le montant de la condamnation des requérants aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 25 octobre 2012

Le greffier

A. Beckmann